



Extrait du registre
des délibérations du
conseil municipal de
la Ville de Loupian

N° 3195

Conseillers en exercice : 19
Présents ou représentés : 14
Absents : 5

Séance publique du mardi 27 juin 2023

L'an deux mille vingt trois, et le mardi 27 du mois de juin 2023 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 21 du mois de juin, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, David BLANCHARD, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, Alain LABBE, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (treize présents)

Procurateur(s) : Fanny GARRIGUES à Ghislaine SABORIT (une procuration)

Absent(s) : Laurent GIBERT, Grégory DUCELLIER, Philippe BRUNEAU, Carine LETALLE, André GENNA (cinq absents)

Rétrocession de la voirie, des espaces et des équipements communs de la Zone Artisanale des Matives et intégration dans le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »

Vu le courrier daté du 04 avril 2023, la SEMABATH, domiciliée rue Juliette et Edouard Massal, 34140 MEZE, représentée par Olivier DAGUISY, Directeur, sollicitant de la commune la rétrocession à titre gratuit, des voiries, espaces et équipements communs de la Zone Artisanale des Matives, en vue de son intégration dans le domaine public.

Considérant que la voirie cadastrée section AB 67, est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et serait donc classés dans le domaine public communal, ainsi que les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'eaux pluviales, qui s'y trouvent en sous-sol.

Considérant que le bassin de rétention, également cadastré section AB 67, servant à récolter les eaux de pluie du réseau, serait également intégré au domaine public.

Considérant qu'après instruction de cette demande par les services techniques de la commune, il s'avère possible de répondre favorablement à cette demande.

Considérant que la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique.

Considérant qu'aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ à l'unanimité la rétrocession dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée AB 67, de la Zone Artisanale des Matives, d'une superficie de 1 202 m²

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,



Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr